Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Harrington tenue au Centre communautaire Lost River situé au 2811, route 327 ce 11 avril 2023 à 19 h.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Gabrielle Parr, les conseillères Chantal Scapino et Julie James et les conseillers suivants : Gerry Clark, Robert Dewar, Richard Francoeur et Daniel St-Onge.

Le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint Mathieu Dessureault est présent.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Points d'information de la mairesse

4. Points d'information des conseillères et des conseillers

5. Période de questions

6. Approbation des procès-verbaux

6.1 Séance ordinaire du 13 mars 2023

7. Avis de motion et règlement

7.1 Avis de motion – Règlement #297-2023 concernant la démolition d'immeubles

7.2 Dépôt – Projet de règlement #297-2023 concernant la démolition d'immeubles

7.3 Adoption – Projet de règlement #297-2023 concernant la démolition d'immeubles

7.4 Date de l'assemblée publique de consultation – Projet de règlement #297-2023 concernant la démolition d'immeubles

8. Gestion financière et administrative

8.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services

8.2 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois de mars 2023

8.3 Dépôt du rapport financier de mars 2023

8.4 Nomination – Maire suppléant et substitut du maire à la MRC d'Argenteuil

8.5 Autorisation de signatures – Caisse Desjardins d'Argenteuil

8.6 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires

8.7 Nomination d'un comité de sélection relatif à l'embauche d'un directeur adjoint aux travaux publics

9. Sécurité publique

9.1 Schéma de couverture de risques en sécurité incendie – Rapport d'activités du service de sécurité incendie 2022

10. Travaux publics

10.1 Autorisation d'un dépôt de projet par la MRC d'Argenteuil, visant à partager une ressource professionnelle en génie civil embauchée par la MRC, dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du fonds régions et ruralité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

10.2 Autorisation d'un dépôt de projet par la MRC d'Argenteuil, visant à partager une ressource professionnelle en génie civil embauchée par la MRC, dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du fonds régions et ruralité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Harrington et Mille-Îles

10.3 Achat et épandage de chlorure de calcium 35 % – Multi Routes Inc.

10.4 Achat d'un ensemble de réservoir d'eau – Balai mécanique

10.5 Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023

11. Période de questions

12. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

Madame la mairesse Gabrielle Parr souhaite la bienvenue. Le quorum étant constaté, la mairesse déclare la séance ordinaire ouverte à 19h et elle ajoute que l'enregistrement de la séance est en cours.

2023-04-R096 **2. Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Dewar

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Points d'information de la mairesse

Madame la mairesse Gabrielle Parr informe les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités réalisées au cours du mois de mars 2023.

4. Points d'information des conseillères et des conseillers

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers informent les personnes présentes sur certains dossiers et sur les activités auxquelles ils ont participé au cours du mois de mars 2023.

5. Période de questions

La mairesse répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

6. Approbation des procès-verbaux

2023-04-R097 **6.1 Séance ordinaire du 13 mars 2023**

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Francoeur

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 mars 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Avis de motion et règlement

7.1 Avis de motion – Règlement #297-2023 concernant la démolition d'immeubles

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur le conseiller Daniel St-Onge donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ainsi que sur le site web de la municipalité;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours de calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale mentionne que les coûts associés à la mise en place de ce règlement seront pris à même le budget du fonds général 2023.

Le projet de règlement #297-2023 concernant la démolition d'immeubles est présenté par monsieur le conseiller Daniel St-Onge aux citoyens présents.

7.2 Dépôt – Projet de règlement #297-2023 concernant la démolition d'immeubles

Le projet de règlement #297-2023 concernant la démolition d'immeubles est déposé.

PROJET DE RÈGLEMENT #297-2023 CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

ATTENDU qu'en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur la démolition d'immeubles;

ATTENDU que le règlement numéro 192-2012 sur les permis et certificats est en vigueur sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington et exige un certificat de démolition avant de procéder à celle-ci ;

ATTENDU qu'un règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé;

ATTENDU que le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la municipalité ;

ATTENDU que le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur son territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 11 avril 2023 ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement #297-2023 concernant la démolition d'immeubles ».

ARTICLE 3

Définitions :

« Comité » : Le comité constitué par le Conseil conformément aux dispositions du présent règlement.

« Conseil » : Le conseil municipal de la Municipalité.

« Démolition » : Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50% du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris son déménagement ou son déplacement.

« Immeuble » : Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.

« Immeuble patrimonial » :
Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

« Logement » : Un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01).

« Municipalité » : La Municipalité du Canton de Harrington.
« Règlement d'urbanisme » : Les règlements adoptés par la Municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

« Requérant » : Le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis de démolition ou son représentant dûment autorisé.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4

Tout fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du Règlement de permis et certificats numéro 195-2012 est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à émettre des constats d'infraction.

INTERVENTION ASSUJETTIE

ARTICLE 5

Tous travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles suivants, s'ils ne se qualifient pas comme un immeuble patrimonial :

a) un immeuble qu'une personne démolit ou fait démolir pour se conformer à une ordonnance d'un tribunal compétent ;
b) un immeuble incendié ou endommagé détruit à plus de 50% de son volume compte non tenu de ses fondations ;
c) un immeuble à démolir pour permettre à la Municipalité de réaliser une fin municipale ;
d) un immeuble servant à un usage agricole ;
e) un bâtiment accessoire ou complémentaire tel que défini par les règlements d'urbanisme de la Municipalité ;
f) un bâtiment temporaire au sens des règlements d'urbanisme;

Le fait que l'immeuble ne soit pas assujetti au présent règlement en vertu du deuxième alinéa ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation nécessaire avant de procéder à la démolition en vertu du Règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012.

COMITÉ DE DÉMOLITION

ARTICLE 6

Est créé le Comité de démolition ayant pour fonction d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir conféré par le chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et /'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 7

Le Comité est formé de trois (3) membres du Conseil municipal désigné par résolution de celui-ci pour une durée d'un (1) an et dont le mandat est renouvelable.

ARTICLE 8

Le mandat d'un membre cesse ou est temporairement interrompu dans les cas suivants :

a) s'il cesse d'être un membre du Conseil ;
b) s'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont te comité est saisi ;
c) s'il est empêché d'agir.

Dans les cas précédents, le Conseil désigne un membre pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur ou pour la durée de l'empêchement de celui-ci ou pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

ARTICLE 9

Le président est désigné par le Conseil parmi les membres du Comité qu'il désigne. Celui-ci préside les séances du Comité.

Le greffier- trésorier agit comme secrétaire du Comité. Il prépare, entre autres, l'ordre du jour, reçoit la correspondance, dresse les procès-verbaux de chaque réunion et donne suite aux décisions du Comité.

ARTICLE 10

Le quorum du comité est de deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre détient un vote et ne peut s'abstenir.

ARTICLE 11

Le Comité se réunit, au besoin, lorsqu'une ou des demandes d'autorisation conformes, incluant le paiement des frais requis pour l'étude et le traitement de ladite demande, sont déposées à la municipalité.

ARTICLE 12

Le secrétaire, en consultation avec les membres du comité, convoque une séance afin d'étudier la ou les demandes.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 13

Une demande écrite de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise à la Municipalité, accompagnée de tout document exigé par le présent règlement et du dépôt de la somme exigée à l'article 17.

ARTICLE 14

Toute demande doit être faite par écrit, sur formulaire ou par lettre, et être accompagnée des documents pertinents à la prise de décision du Comité, mais doit minimalement être accompagnée des éléments suivants :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé ;
b) l'identification et la localisation de tout immeuble ou bâtiment faisant l'objet de la demande ;
c) des photographies de l'immeuble visé par la demande ;
d) la description de toute autre construction existante sur l'immeuble ;
e) l'usage actuel et projeté de l'immeuble ;
f) les motifs de la démolition ;
g) s'il s'agit d'un immeuble comprenant des unités de logement, leur nombre, l'état de l'occupation au moment de la demande et les possibilités de relogement des occupants ;
h) l'échéancier des travaux prévus comprenant, notamment, la date et le délai de la démolition ;
i) un certificat de localisation à jour ;
j) un plan d'implantation de tout bâtiment et aménagement projetés ;

La demande doit être signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé.

ARTICLE 15

Le requérant d'un certificat d'autorisation de démolition doit déposer, lors de sa demande, la somme de trois cents dollars (300 $) pour couvrir les frais d'étude et d'émission de son certificat d'autorisation.

Ces frais sont non remboursables, peu importe la décision du Comité.

PROCESSUS D'ANALYSE

ARTICLE 16

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants.

De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé au présent article doit reproduire le texte de l'article 17 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble visé est un immeuble patrimonial, copie de cet avis doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

ARTICLE 17

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité.

ARTICLE 18

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues.

Il doit tenir une audition publique si la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial.

Il peut, dans tout autre cas, tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

DÉCISION DU COMITÉ

ARTICLE 19

Le Comité doit refuser la demande d'autorisation si les frais exigibles n'ont pas été payés.

ARTICLE 20

Le Comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Comité doit considérer notamment :

a) l'état de l'immeuble visé par la demande ;
b) la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage ;
c) le coût de la restauration ;
d) le préjudice causé aux locataires ;
e) les besoins de logements dans les environs ;
f) la possibilité de relogement des locataires ;
g) Sa valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

ARTICLE 21

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel.

ARTICLE 22

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

ARTICLE 23

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

APPEL

ARTICLE 24

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du premier alinéa.

ARTICLE 25

L'appel doit être fait par une demande écrite et motivée laquelle doit être reçue au bureau du greffier-trésorier de la Municipalité au plus tard le trentième jour suivant celui où la décision a été rendue.

ARTICLE 26

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

ÉMISSION DU CERTIFICAT

ARTICLE 27

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par la personne désignée en vertu du présent règlement avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 24 ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Si la décision porte sur un immeuble patrimonial, un certificat d'autorisation ne peut être émis que suite à l'expiration du délai de 90 jours suivant la réception par la MRC de l'avis de la décision municipale.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES COMPRENANT UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS

ARTICLE 28

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

ARTICLE 29

Si une personne désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

ARTICLE 30

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

ARTICLE 31

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail, ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

ARTICLE 32

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

ARTICLE 33

Si une personne désire acquérir un immeuble pour en conserver le caractère patrimonial, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

ARTICLE 34

Le Comité doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre une décision relative à un immeuble patrimonial.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 35

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 36

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

ARTICLE 37

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

INSPECTION

ARTICLE 38

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la Municipalité désigné par le Conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable entre 7 et 19 heures, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité. Sur demande, le fonctionnaire de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 $:

1° quiconque empêche un fonctionnaire de la Municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ;

2° la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 39

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment la *Loi sur le Tribunal administratif du logement.*

ARTICLE 40

Sans préjudice aux autres recours pouvant être exercés par la Municipalité, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir obtenu au préalable une autorisation de démolition ou à l'encontre des conditions applicables est passible ; en plus des frais, d'une amende d'au moins 5 000 $ et d'au plus 25 000 $.

La Municipalité peut également demander au tribunal d'ordonner à cette personne de reconstituer l'immeuble ainsi démoli et, à défaut, d'autoriser la municipalité à procéder à la reconstitution et en recouvrer les frais du propriétaire, en application de l'article 148.0.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 41

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2023-04-R098 **7.3 Adoption – Projet de règlement #297-2023 concernant la démolition d'immeubles**

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur la démolition d'immeubles ;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 192-2012 sur les permis et certificats est en vigueur sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington et exige un certificat de démolition avant de procéder à celle-ci;

CONSIDÉRANT qu'un règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 11 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Chantal Scapino

Et résolu que le conseil municipal adopte le projet de règlement #297-2023 concernant la démolition d'immeubles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT #297-2023 CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

ATTENDU qu'en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur la démolition d'immeubles;

ATTENDU que le règlement numéro 192-2012 sur les permis et certificats est en vigueur sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington et exige un certificat de démolition avant de procéder à celle-ci ;

ATTENDU qu'un règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la municipalité ;

ATTENDU que le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur son territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 11avril 2023 ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement #297-2023 concernant la démolition d'immeubles ».

ARTICLE 3

Définitions :

« Comité » : Le comité constitué par le Conseil conformément aux dispositions du présent règlement.

« Conseil » : Le conseil municipal de la Municipalité.

« Démolition » : Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50% du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris son déménagement ou son déplacement.

« Immeuble » : Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.

« Immeuble patrimonial » :
un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

« Logement » : Un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, c. T-15.01).

« Municipalité » : La Municipalité du Canton de Harrington.
« Règlement d'urbanisme » : Les règlements adoptés par la Municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

« Requérant » : Le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis de démolition ou son représentant dûment autorisé.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4

Tout fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du Règlement de permis et certificats numéro 195-2012 est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à émettre des constats d'infraction.

INTERVENTION ASSUJETTIE

ARTICLE 5

Tous travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement.
Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles suivants, s'ils ne se qualifient pas comme un immeuble patrimonial :

a) un immeuble qu'une personne démolit ou fait démolir pour se conformer à une ordonnance d'un tribunal compétent ;
b) un immeuble incendié ou endommagé détruit à plus de 50% de son volume compte non tenu de ses fondations ;
c) un immeuble à démolir pour permettre à la Municipalité de réaliser une fin municipale ;
d) un immeuble servant à un usage agricole ;
e) un bâtiment accessoire ou complémentaire tel que défini par les règlements d'urbanisme de la Municipalité ;
f) un bâtiment temporaire au sens des règlements d'urbanisme;

Le fait que l'immeuble ne soit pas assujetti au présent règlement en vertu du deuxième alinéa ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation nécessaire avant de procéder à la démolition en vertu du Règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012.

COMITÉ DE DÉMOLITION

ARTICLE 6

Est créé le Comité de démolition ayant pour fonction d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir conféré par le chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et /'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 7

Le Comité est formé de trois (3) membres du Conseil municipal désigné par résolution de celui-ci pour une durée d'un (1) an et dont le mandat est renouvelable.

ARTICLE 8

Le mandat d'un membre cesse ou est temporairement interrompu dans les cas suivants :

a) s'il cesse d'être un membre du Conseil ;
b) s'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont te comité est saisi ;
c) s'il est empêché d'agir.

Dans les cas précédents, le Conseil désigne un membre pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur ou pour la durée de l'empêchement de celui-ci ou pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

ARTICLE 9

Le président est désigné par le Conseil parmi les membres du Comité qu'il désigne. Celui-ci préside les séances du Comité.

Le greffier- trésorier agit comme secrétaire du Comité. Il prépare, entre autres, l'ordre du jour, reçoit la correspondance, dresse les procès-verbaux de chaque réunion et donne suite aux décisions du Comité.

ARTICLE 10

Le quorum du comité est de deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre détient un vote et ne peut s'abstenir.

ARTICLE 11

Le Comité se réunit, au besoin, lorsqu'une ou des demandes d'autorisation conformes, incluant le paiement des frais requis pour l'étude et le traitement de ladite demande, sont déposées à la municipalité.

ARTICLE 12

Le secrétaire, en consultation avec les membres du comité, convoque une séance afin d'étudier la ou les demandes.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 13

Une demande écrite de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise à la Municipalité, accompagnée de tout document exigé par le présent règlement et du dépôt de la somme exigée à l'article 17.

ARTICLE 14

Toute demande doit être faite par écrit, sur formulaire ou par lettre, et être accompagnée des documents pertinents à la prise de décision du Comité, mais doit minimalement être accompagnée des éléments suivants :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé ;
b) l'identification et la localisation de tout immeuble ou bâtiment faisant l'objet de la demande ;
c) des photographies de l'immeuble visé par la demande ;
d) la description de toute autre construction existante sur l'immeuble ;
e) l'usage actuel et projeté de l'immeuble ;
f) les motifs de la démolition ;

g) s'il s'agit d'un immeuble comprenant des unités de logement, leur nombre, l'état de l'occupation au moment de la demande et les possibilités de relogement des occupants ;
h) l'échéancier des travaux prévus comprenant, notamment, la date et le délai de la démolition ;
i) un certificat de localisation à jour ;
j) un plan d'implantation de tout bâtiment et aménagement projetés ;

La demande doit être signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé.

ARTICLE 15

Le requérant d'un certificat d'autorisation de démolition doit déposer, lors de sa demande, la somme de trois cents dollars (300 $) pour couvrir les frais d'étude et d'émission de son certificat d'autorisation.
Ces frais sont non remboursables, peu importe la décision du Comité.

PROCESSUS D'ANALYSE

ARTICLE 16

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants.

De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé au présent article doit reproduire le texte de l'article 17 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble visé est un immeuble patrimonial, copie de cet avis doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

ARTICLE 17

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité.

ARTICLE 18

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues.

Il doit tenir une audition publique si la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial.

Il peut, dans tout autre cas, tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

DÉCISION DU COMITÉ

ARTICLE 19

Le Comité doit refuser la demande d'autorisation si les frais exigibles n'ont pas été payés.

ARTICLE 20

Le Comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties. Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Comité doit considérer notamment :

a) l'état de l'immeuble visé par la demande ;
b) la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage ;
c) le coût de la restauration ;
d) le préjudice causé aux locataires ;
e) les besoins de logements dans les environs ;
f) la possibilité de relogement des locataires ;
g) Sa valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural p particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

ARTICLE 21

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel.

ARTICLE 22

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

ARTICLE 23

La décision du Comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

APPEL

ARTICLE 24

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du premier alinéa.

ARTICLE 25

L'appel doit être fait par une demande écrite et motivée laquelle doit être reçue au bureau du greffier-trésorier de la Municipalité au plus tard le trentième jour suivant celui où la décision a été rendue.

ARTICLE 26

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

ÉMISSION DU CERTIFICAT

ARTICLE 27

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par la personne désignée en vertu du présent règlement avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 24 ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Si la décision porte sur un immeuble patrimonial, un certificat d'autorisation ne peut être émis que suite à l'expiration du délai de 90 jours suivant la réception par la MRC de l'avis de la décision municipale.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES COMPRENANT UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS

ARTICLE 28

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

ARTICLE 29

Si une personne désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

ARTICLE 30

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

ARTICLE 31

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail, ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

ARTICLE 32

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

ARTICLE 33

Si une personne désire acquérir un immeuble pour en conserver le caractère patrimonial, elle peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

ARTICLE 34

Le Comité doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre une décision relative à un immeuble patrimonial.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 35

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 36

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

ARTICLE 37

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

INSPECTION

ARTICLE 38

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la Municipalité désigné par le Conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable entre 7 et 19 heures, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité. Sur demande, le fonctionnaire de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 $:

1° quiconque empêche un fonctionnaire de la Municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ;

2° la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 39

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment la *Loi sur le Tribunal administratif du logement.*

ARTICLE 40

Sans préjudice aux autres recours pouvant être exercés par la Municipalité, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir obtenu au préalable une autorisation de démolition ou à l'encontre des conditions applicables est passible ; en plus des frais, d'une amende d'au moins 5 000 $ et d'au plus 25 000 $.

La Municipalité peut également demander au tribunal d'ordonner à cette personne de reconstituer l'immeuble ainsi démoli et, à défaut, d'autoriser la municipalité à procéder à la reconstitution et en recouvrer les frais du propriétaire, en application de l'article 148.0.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 41

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7.4 Date de l'assemblée publique de consultation – Projet de règlement #297-2023 concernant la démolition d'immeubles

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 2 mai 2023 à 15h00 à l'Hôtel de Ville, situé au 2940, route 327 sur le projet de règlement numéro 297-2023 concernant la démolition d'immeubles.

8. Gestion financière et administrative

8.1 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par la direction générale et les directeurs de services

Les rapports des dépenses autorisées par la direction générale et par les directeurs de services pour le mois de mars 2023 sont déposés au conseil.

2023-04-R099

8.2 Acceptation des comptes à payer et des comptes payés pour le mois de mars 2023

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel St-Onge et résolu d'approuver les comptes et les salaires payés pour le mois de mars 2023 et les comptes à payer, tels que présentés ci-dessous, et d'en autoriser le paiement.

Comptes payés (chèques émis mars 2023)

Jean Nicholas Lafleur	16 918.35 $
Services de Cartes Desjardins	57.45 $
Hydro-Québec	1 795.45 $
Canada Post Corporation	7 277.92 $
Jonathan Rodger	60.00 $
Neil Swail	40.71 $
Desjardins Sécurité Financière	5 985.53 $
France Bellefleur	805.47 $
Mathieu Dessureault	264.33 $
Hydro-Québec	1 131.26 $
Jean-François Desfossés	678.32 $
France Bellefleur	1 207.03 $
Patinoire Communautaire Lost River	1 000.00 $
Lbel Inc.	238.76 $
Heather-Anne MacMillan	45.36 $
Hydro-Québec	2 861.35 $
Retraite Québec	161.30 $
Aaron Spicer	316.80 $
Bell Canada	297.93 $
Financière Banque Nationale	1 279.14 $
Revenu Québec	36.80 $
FTQ	4 155.18 $
Desjardins Sécurité Financière	7 757.98 $
Bell Mobilité	113.80 $
CUPE Local 4852	569.15 $
Waste Management	6 778.97 $
MRC des Pays-d'en-Haut	1 550.83 $

Salaires payés (chèques émis mars 2023)

Salaires pour les employés	53 747.44 $
Salaires pour les élus	7 615.73 $
Salaires pour les pompiers	3 859.57 $
Salaires pour les élections	9 121.47 $
Receveur Général du Canada	12 650.13 $
Ministère du Revenu du Québec	32 831.32 $
CSST	1 639.80 $

Comptes à payer (chèques à émettre en avril 2023)

Waste Management	3 635.35 $
9284-3838 Québec Inc.	131.93 $
Les Avocats le Corre & Ass.	71.28 $
Urbacom	3 035.34 $
Les Ent. D'Électricité R. Prévost	39.97 $
Prévost, Fortin, d'Aoust	10 215.32 $
Fédération Québécoise des Municipalités	823.94 $
Les Sommets Chevrolet Buick	1 500.49 $
MRC d'Argenteuil	3 488.37 $

ADMQ	442.65 $
Lachute Ford	179.59 $
Consultants Mirtec	17 964.84 $
Fonds Information Foncière	45.00 $
Fonds des Biens et des Services	59.56 $
Hubert Pesant	189.71 $
Edilex	1 283.70 $
Service d'Entretien Ménager-M.C.	1 379.70 $
CRHA	741.03 $
Hamster L'Apostrophe Plus	147.33 $
Juteau Ruel Inc.	621.84 $
Formules Muncipales	329.69 $
CNESST	129.55 $
Canadian Tire	82.06 $
Kelly O'Brien	225.00 $
Fosses Septiques Miron	195.46 $
Pyromont	248.34 $
Auto Parts	839.49 $
H2Lab	334.29 $
Atelier d'Usinage L.M.G.	478.43 $
Maxiburo	1 005.00 $
Wathier Welding Products	212.65 $
J.B. Dixon Inc.	3 209.31 $
Turpin Vitres d'Autos	75.19 $
Service de Pneus M.K. 2005 Inc.	39.67 $
Service de Recyclage Sterling	310.43 $
Energies Sonic RN S.E.C.	6 629.99 $

Je soussigné, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, certifie que la Municipalité du Canton de Harrington a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

_____
Mathieu Dessureault,
Directeur général adjoint

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3 Dépôt du rapport financier de mars 2023

Le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint Mathieu Dessureault dépose le rapport financier pour le mois de mars 2023.

2023-04-R100 **8.4 Nomination – Maire suppléant et substitut du maire à la MRC d'Argenteuil**

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'organisation territoriale municipale stipule qu'en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du maire, ou de vacances de son poste, elle est remplacée au conseil de la MRC et sur ses comités par un substitut que le conseil de la municipalité désigne ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie James

Et résolu :

QUE monsieur Gerry Clark soit désigné comme maire suppléant et substitut de la mairesse de la Municipalité du Canton de Harrington à partir du 12 avril 2023;

QUE le conseil municipal remercie monsieur Richard Francoeur pour le travail important réalisé lors de son mandat de maire suppléant, tout particulièrement pour la période de transition au poste de maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-R101

8.5 Autorisation de signatures – Caisse Desjardins d'Argenteuil

CONSIDÉRANT qu'il est important d'autoriser la nouvelle mairesse ainsi que le nouveau maire suppléant à signer les chèques, les effets bancaires et tous les documents relatifs aux comptes bancaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de confirmer que madame France Bellefleur et monsieur Mathieu Dessureault demeurent signataires et sont autorisés à signer les chèques, les effets bancaires et tous les documents relatifs aux comptes bancaires ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Francoeur

Et résolu que le conseil autorise les personnes suivantes à signer les chèques, les effets bancaires et tous les documents relatifs aux comptes bancaires au nom de la Municipalité du Canton de Harrington :

Madame Gabrielle Parr, mairesse
Monsieur Gerry Clark, maire suppléant
Madame France Bellefleur, directrice générale et greffière-trésorière
Monsieur Mathieu Dessureault, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.6 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires

CONFORMÉMENT à l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint procède au dépôt de la déclaration d'intérêts pécuniaires reçue de madame Gabrielle Parr, mairesse.

2023-04-R102

8.7 Nomination d'un comité de sélection relatif à l'embauche d'un directeur adjoint aux travaux publics

CONSIDÉRANT que le directeur des travaux publics, Neil Swail, cumule plusieurs tâches, dont directeur du service des incendies, responsable au niveau de la sécurité publique, responsable du service des

matières résiduelles et responsable de la gestion des actifs, incluant la gestion des immeubles municipaux ;

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années, le gouvernement du Québec a transféré aux municipalités plusieurs responsabilités supplémentaires;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire assurer la continuité au poste de directeur des travaux publics et qu'un plan de relève doit être mis en place et ce, afin d'assurer le maintien des services aux citoyens dans ce poste stratégique des travaux publics, des matières résiduelles et de la gestion des actifs;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt du conseil de mettre en place un comité de sélection ayant pour objectif d'effectuer l'évaluation de candidats à ce poste et d'en faire rapport et recommandation au conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel St-Onge

Et résolu de :

METTRE EN PLACE un comité de sélection relatif à l'embauche du directeur adjoint aux travaux publics ayant pour objectif d'évaluer les candidatures soumises et d'en faire rapport et recommandation au conseil ;

Et

NOMMER la mairesse Gabrielle Parr, Richard Francoeur, conseiller, France Bellefleur, directrice générale, comme membres de ce comité.

QUE la conseillère Julie James et le conseiller Gerry Clark, ainsi que Mathieu Dessureault, directeur général adjoint, soient nommés comme membres substituts du comité, en cas d'absence de la mairesse Gabrielle Parr et/ou du conseiller Richard Francoeur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. Sécurité publique

2023-04-R103

9.1 Schéma de couverture de risques en sécurité incendie – Rapport d'activités du service de sécurité incendie 2022

CONSIDÉRANT le schéma de couverture de risques en sécurité incendie mis en place par la MRC d'Argenteuil et adopté par les villes et municipalités en 2005 et révisé en octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le ministère de la Sécurité publique à la MRC d'Argenteuil quant aux rapports d'activités permettant de suivre l'évolution de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques au sein de chaque autorité municipale ;

CONSIDÉRANT l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* qui stipule que toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma

de couverture de risques doivent adopter par résolution et transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie **;**

CONSIDÉRANT les plans de mise en œuvre locaux préparés par la MRC d'Argenteuil et transmis au Service d'incendie de la Municipalité du Canton de Harrington afin de répondre à la demande du ministère de la Sécurité publique ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Robert Dewar

Et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le rapport d'activités du service incendie 2022 de la Municipalité du Canton de Harrington ;

QUE le rapport d'activités du service incendie 2022 soit transmis à la MRC d'Argenteuil afin que les informations de ce rapport soient incluses dans le rapport annuel concernant le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Argenteuil pour l'année 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Travaux publics

2023-04-R104

10.1 Autorisation d'un dépôt de projet par la MRC d'Argenteuil, visant à partager une ressource professionnelle en génie civil embauchée par la MRC, dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du fonds régions et ruralité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

CONSIDÉRANT que le Partenariat 2020-2024 « Pour des municipalités et des régions encore plus fortes » a été conclu le 30 octobre 2019 avec les représentants municipaux;

CONSIDÉRANT que le projet de loi no 47 *Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le Gouvernement du Québec et les municipalités* a été sanctionné à l'Assemblée Nationale le 11 décembre 2019, créant ainsi le Fonds Région et Ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT que l'axe de coopération intermunicipale du volet 4 - Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale a pour objectif d'encourager les collaborations entre les organismes municipaux par l'accroissement du nombre de projets de coopération intermunicipale permettant l'amélioration des services offerts aux citoyens;

CONSIDÉRANT que par coopération intermunicipale, il est notamment entendu la mise en commun de ressources professionnelles, et ce, en vertu d'une entente intermunicipale;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton de Harrington a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT que les neuf (9) municipalités constituantes de la MRC d'Argenteuil souhaitent présenter un projet de coopération intermunicipale dans le cadre de l'aide financière, permettant le partage d'une ressource professionnelle, soit un ingénieur en génie civil, principalement pour la gestion des ponceaux;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil possède une expertise multidisciplinaire, notamment en génie civil, en aménagement du territoire, en environnement et en géomatique capable de coordonner et de soutenir une ressource professionnelle locale en génie civil;

CONSIDÉRANT que selon les règles et normes du programme, avec son indice de vitalité économique positionnant la MRC d'Argenteuil dans le quatrième quintile des MRC du Québec, et la participation du canton de Harrington qui est dans le cinquième quintile, le financement de cette ressource pourrait atteindre 80 % des coûts admissibles (salaire, avantages sociaux et autres), et ce jusqu'en 2025, jusqu'à un montant maximal de 250 000 $;

EN CONSÉQUENCE,

Il proposé par monsieur le conseiller Richard Francoeur

QUE le conseil de la municipalité du Canton de Harrington autorise le dépôt d'un projet par la MRC d'Argenteuil, visant à partager une ressource professionnelle en génie civil embauchée par la MRC, dans le cadre du volet 4 « Soutien à la coopération intermunicipale » du Fonds régions et ruralité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE le conseil s'engage à participer au projet et à assumer une partie des coûts, conjointement avec les autres municipalités constituantes de la MRC;

QUE le conseil nomme la MRC d'Argenteuil comme organisme responsable du projet et lui demande de formuler une demande d'aide financière dans le cadre de ce Programme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-R105

10.2 Autorisation d'un dépôt de projet par la MRC d'Argenteuil, visant à partager une ressource professionnelle en génie civil embauchée par la MRC, dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du fonds régions et ruralité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – Harrington et Mille-Îles

CONSIDÉRANT que le Partenariat 2020-2024 « Pour des municipalités et des régions encore plus fortes » a été conclu le 30 octobre 2019 avec les représentants municipaux;

CONSIDÉRANT que le projet de loi no 47 *Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le Gouvernement du Québec et les municipalités* a été sanctionné à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2019, créant ainsi le Fonds Région et Ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT que l'axe de coopération intermunicipale du volet 4 - Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale a pour objectif d'encourager les collaborations entre les organismes municipaux par l'accroissement du nombre de projets de coopération intermunicipale permettant l'amélioration des services offerts aux citoyens;

CONSIDÉRANT que par coopération intermunicipale, il est notamment entendu la mise en commun de ressources professionnelles, et ce, en vertu d'une entente intermunicipale;

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton de Harrington a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT que les deux (2) municipalités constituantes de la MRC d'Argenteuil souhaitent présenter un projet de coopération intermunicipale dans le cadre de l'aide financière, permettant le partage d'une ressource professionnelle, soit un ingénieur en génie civil ;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil possède une expertise multidisciplinaire, notamment en génie civil, en aménagement du territoire, en environnement et en géomatique capable de coordonner et de soutenir une ressource professionnelle locale en génie civil;

CONSIDÉRANT que selon les règles et normes du programme, avec son indice de vitalité économique positionnant la MRC d'Argenteuil dans le quatrième quintile des MRC du Québec, et la participation du canton de Harrington qui est dans le cinquième quintile, le financement de cette ressource pourrait atteindre 80 % des coûts admissibles (salaire, avantages sociaux et autres), et ce jusqu'en 2025, jusqu'à un montant maximal de 250 000 $;

EN CONSÉQUENCE,

Il proposé par madame la conseillère Julie James

QUE le conseil de la municipalité du Canton de Harrington autorise le dépôt d'un projet par la MRC d'Argenteuil, visant à partager une ressource professionnelle en génie civil embauchée par la MRC, dans le cadre du volet 4 « Soutien à la coopération intermunicipale » du Fonds régions et ruralité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE le conseil s'engage à participer au projet et à assumer une partie des coûts, conjointement avec les autres municipalités constituantes de la MRC;

QUE le conseil nomme la MRC d'Argenteuil comme organisme responsable du projet et lui demande de formuler une demande d'aide financière dans le cadre de ce Programme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-R106

10.3 Achat et épandage de chlorure de calcium 35 % – Multi Routes Inc.

CONSIDÉRANT la municipalité doit renouveler son contrat d'achat et d'épandage de chlorure de calcium 35 % pour une quantité approximative de 225 000 litres;

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à une demande de soumission par invitation et que les résultats, avant les taxes applicables, sont les suivants :

Les Entreprises Bourget Inc.	0.4127 $/litre
Multi Routes	0.375 $/litre

CONSIDÉRANT que la firme Multi Route Inc. a fourni le meilleur prix à 0.375 $/litre;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark

Et résolu que le conseil accorde un contrat à Multi Routes Inc. pour l'achat et l'épandage de 225 000 litres de chlorure de calcium 35 % au montant de 0.375 $/litre plus les taxes applicables pour un montant total de 97 010.16 $ taxes incluses;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-R107 **10.4 Achat d'un ensemble de réservoir d'eau – Balai mécanique**

CONSIDÉRANT que la municipalité désire accélérer le passage du balai mécanique après la fonte des neiges ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition d'un réservoir à eau pour le balai mécanique réduira la poussière émise lors de l'utilisation par temps sec;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Daniel St-Onge

Et résolu d'autoriser l'achat d'un ensemble de réservoir d'eau pour le balai mécanique au montant de 3 975 $ plus les taxes applicables, auprès de la compagnie J. René Lafond Inc. pour un montant total de 4 570.26 $ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-04-R108 **10.5 Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023**

CONSIDÉRANT que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Francoeur

Et résolu :

QUE La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 4 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. Période de questions

La mairesse répond aux questions qui lui sont adressées par les citoyens présents à la séance.

2023-04-R109

12. Levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Gerry Clark et résolu que la séance soit levée à 19 :50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Je, Gabrielle Parr, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec.*

Gabrielle Parr	**Mathieu Dessureault**
Mairesse	**Directeur général adjoint et**
	Greffier-trésorier adjoint